Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/638

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/638 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative à la compatibilité des mesures planifiées par l'Autriche avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de l'Autriche avec ces objectifs ([2]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. L'Autriche devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(2) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), et sans tenir compte des transports internationaux] affichent une tendance à la baisse constante dans l'ensemble, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 de -55 % et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés, le pays étant confronté à plusieurs défis et faiblesses sectoriels auxquels il convient de remédier sans plus tarder. L'évaluation, fondée sur les informations disponibles, montre que les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union semblent insuffisants pour l'Autriche. Des stratégies à long terme fiables constituent la pierre angulaire pour mener à bien la transformation économique nécessaire afin de progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(3) Les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ([3]) sont essentiels à la prise de mesures par l'État membre afin de permettre d'atteindre collectivement l'objectif de neutralité climatique et de faire en sorte que des progrès constants soient réalisés en matière d'adaptation conformément à la loi européenne sur le climat. Toutefois, l'Autriche n'a pas présenté de projet de mise à jour de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

(4) La première étape du relèvement de l'ambition devrait consister à adopter un cadre juridique pour que la politique nationale en matière de climat définisse des objectifs d'adaptation contraignants et régulièrement mis à jour afin de mesurer l'ensemble des progrès accomplis concernant le renforcement de la résilience. Des stratégies et des plans d'adaptation solides sont nécessaires afin de veiller à ce que la préparation sur les plans sociétal, politique et économique progresse régulièrement conformément à la loi européenne sur le climat, et soit en avance sur les incidences liées au climat. Afin d'aider les États membres à mettre à jour et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et plans d'adaptation nationaux complets, la Commission a adopté un ensemble de lignes directrices en juillet 2023 ([4]). Divers instruments de financement de l'UE peuvent être mobilisés pour financer l'adaptation. Les considérations relatives à la résilience au changement climatique devraient être mises en avant lors de l'élaboration, par les États membres, de leurs plans nationaux au titre des fonds pertinents de l'UE. Aucune des dépenses ne doit nuire à l'adaptation, c'est-à-dire augmenter les vulnérabilités pour les bénéficiaires ou pour d'autres personnes.

([1]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

([2]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023), COM(2023) 653 final, et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat), SWD(2023) 932.

([3]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

([4]) Lignes directrices sur les stratégies et plans d'adaptation des États membres 2023/C 264/01 (JO C 264 du 27.7.2023, p. 1).

(5) Les communautés les plus vulnérables sont celles qui ont la plus grande probabilité d'être touchées par le changement climatique. Les différences d'exposition et de vulnérabilité aux effets climatiques entre les régions et entre les groupes socio-économiques aggravent les inégalités et les vulnérabilités préexistantes. Une résilience juste devrait réduire la charge inégale du risque climatique et assurer une répartition plus équitable des avantages tirés de l'adaptation. Les parties prenantes du secteur privé sont des acteurs du changement en apportant des informations, des ressources, des capacités et des financements,

RECOMMANDE À L'AUTRICHE DE S'ATTACHER:

Compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique

1. à intensifier les efforts d'atténuation du changement climatique en réalisant des progrès tangibles en ce qui concerne les politiques existantes et planifiées et à envisager des mesures urgentes supplémentaires afin d'aligner les réductions et projections attendues des émissions de gaz à effet de serre sur l'objectif de neutralité climatique;
2. à actualiser et à accroître l'ambition et la qualité de la stratégie nationale à long terme, notamment en étayant les objectifs de réduction des émissions et de renforcement des absorptions de l'Autriche dans les différents secteurs au moyen de politiques et de mesures crédibles;
3. à soumettre le projet de mise à jour de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, en vue d'une évaluation de sa compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique.

Compatibilité des mesures nationales avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

4. à établir un cadre juridique approprié pour les politiques et les mesures en faveur de l'adaptation au changement climatique; à actualiser la stratégie nationale en matière d'adaptation de manière à intégrer les aspects relatifs à l'adaptation au changement climatique dans les principaux secteurs vulnérables et à combler les lacunes et les obstacles à une telle adaptation; à mettre davantage en avant les considérations relatives à la résilience au changement climatique dans l'utilisation de l'aide fournie par les programmes de financement de l'Union, tels que la politique agricole commune, le financement de la politique de cohésion et d'autres fonds pertinents de l'Union. Les fonds de l'Union devraient être dépensés de manière à accroître la résilience au changement climatique et à ne pas augmenter les vulnérabilités (c'est-à-dire ne pas causer de préjudice important à l'adaptation);
5. à continuer à associer à la conception et à la mise en œuvre de la politique d'adaptation de l'Autriche les groupes de parties prenantes qui sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique; à associer les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ainsi qu'aux investissements y afférents; à documenter le processus et les résultats des consultations réalisées.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission